

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 3/7/2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**

SETFORGE BOUZONVILLE

ROUTE DE GUERSTLING

57320 Bouzonville

Références : BOUZONVILLE_SETFORGE-BOUZONVILLE_2026-07-03_RAPVI-PPC-modifie_AP_03078

Code AIOT : 0006201051

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement SETFORGE BOUZONVILLE implanté ROUTE DE GUERSTLING 57320 Bouzonville. L'inspection a été annoncée le 18/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Nota : suite à une demande de l'exploitant formulée par courriel du 2 juillet 2026, une partie des informations de contexte de l'entreprise a été modifiée par rapport au rapport de visite initial du 22/6/2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SETFORGE BOUZONVILLE
- ROUTE DE GUERSTLING 57320 Bouzonville
- Code AIOT : 0006201051 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO

- IED : Non IED

La société Setforge Bouzonville (ex Manoir Industries) est implantée depuis 1949 sur le territoire de la commune de Bouzonville. Cette entreprise est spécialisée dans la fabrication de pièces de grosses dimensions en acier et acier inox par forgeage à chaud notamment pour l'industrie ferroviaire et pétrolière et pour le BTP. Les activités de la société Setforge Bouzonville sont réglementées notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-DEDD/IC-149 du 2 juillet 2009 modifié actualisant les prescriptions applicables à la société MANOIR INDUSTRIES pour son établissement situé à Bouzonville.

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Nomenclature des ICPE	Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article 1.2.1	Demande d'action corrective	5 Mois
2	Gestion du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article 7.5.1 (partiel)	Demande d'action corrective	5 Mois
4	Gestion du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article 7.5.3 (partiel)	Demande d'action corrective	5 Mois
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article 3.2.2	Demande d'action corrective	5 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Gestion du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article 7.5.2 (partiel)	
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article 9.2.1 (partiel)	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'inspection des installations classées (l'inspection) demande à l'exploitant les actions correctives suivantes :

Point de contrôle n°1 :

- transmettre un nouveau porter à connaissance annulant le porter à connaissance déjà déposé. Ce dossier intégrera les modifications prévues en 2020, une mise à jour de la situation administrative et les nouvelles modifications à prévoir.

Si l'exploitant souhaite passer à la procédure d'enregistrement, l'inspection demande à l'exploitant d'intégrer à son porter à connaissance la demande de changement de procédure et la justification du respect des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables pour les rubriques soumises à enregistrement et des éventuels aménagements prévus à ces prescriptions générales.

- notifier au préfet la cessation définitive des activités classées sous les rubriques 2940 (application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit...) et 4725 (stockage d'oxygène) au sens de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement et justifier de la mise en sécurité de ces installations.

Point de contrôle n°2:

- mettre à jour le plan de sécurité de ses installations en intégrant les modifications de l'atelier de forge et l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie ;
- transmettre le plan de sécurité mis à jour aux services d'incendie et de secours.

Point de contrôle n°4

- soit mettre à disposition un dépôt de sable conformément à son arrêté d'autorisation ;
- soit intégrer à son porter à connaissance une demande de mise à jour des moyens de lutte contre l'incendie justifiant notamment qu'un dépôt de sable meuble avec pelles n'est plus nécessaire à la défense incendie.

Point de contrôle n°6

- mettre en oeuvre les actions correctives nécessaires afin de respecter les valeurs limites d'émission (VLE) de son arrêté d'autorisation. A défaut, l'exploitant devra demander, via un porter à connaissance, la modification de ces VLE en justifiant notamment de l'absence d'impacts supplémentaires notables sur l'environnement et la santé humaine ;
- porter à la connaissance de Monsieur le préfet la grenailleuse actuellement non réglementée.

Les autres points contrôlés n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative Installations classées			
Prescription contrôlée :			
Numéro de rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Capacités
1220-3	Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3- supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	D	35 tonnes
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6	NC	2 X 1,75 tonnes de propylène

	tonnes		
1434-1b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1- installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieur ou égal à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h	DC	2,4 m ³ /h
2560-1	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW	A	8,35 MW
2561	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	D	
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	D	
2910-A2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4 La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommée par seconde. A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2- supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	D	13,93 MW
	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à	A	1410 kW

2920-2a	10⁵ Pa La puissance absorbée étant : 2- dans tous les autres cas a) supérieure à 500 kW		
2921-1a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1- lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »^A a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW		2471 kW
2940-2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumeuses, couvertes par la rubrique 1521 - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique 2- lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction) si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est : b) supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j	D	90 kg/j

Annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement au 26 mai 2026

1434 - Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).

1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :

a) Supérieur ou égal à 100 m³/h (Autorisation) ;

b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h (Déclaration avec Contrôle).

2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à

autorisation (Autorisation).

2560 - Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :

1. Supérieure à 1 000 kW (Enregistrement) ;
2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW (Déclaration avec Contrôle)

2910 - Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770,2771,2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes :

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (Enregistrement) ;
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (Déclaration avec Contrôle).

2921 - Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :

1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :
 - a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (Enregistrement) ;
 - b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (Déclaration avec Contrôle).
2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (Déclaration avec Contrôle).

3230 - Transformation des métaux ferreux :

- a) Exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure (Autorisation) ;
- b) Opérations de forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kilojoules par marteau et pour lesquelles la puissance calorifique mise en œuvre est supérieure à 20 MW (Autorisation)

c) Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure (Autorisation).

4718 - Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :

1. Pour le stockage en récipients à pression transportables :

- a. Supérieure ou égale à 35 t (Autorisation) ;
- b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (Déclaration avec Contrôle).

2. Pour les autres installations :

- a. Supérieure ou égale à 50 t (Autorisation) ;
- b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (Déclaration avec Contrôle).

4725 - Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- 1. Supérieure ou égale à 200 t (Autorisation) ;
- 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (Déclaration).

Constats :

Vu la note "changement de régime ICPE" du 15 mars 2022 de la direction générale de la prévention des risques et les déclarations de l'exploitant le jour de la visite, l'inspection constate les éléments suivants :

- Stockage d'oxygène (rubrique 1220 supprimée en 2015 et remplacée par la rubrique 4725 dont les seuils sont rappelés supra):

- l'activité était classée à déclaration au titre de la rubrique 1220 ;
- l'exploitant ne dispose plus de la capacité de 35 t mentionnée dans son arrêté d'autorisation ;
- il dispose désormais de quelques bouteilles commerciales de capacité combinée bien inférieure à 2 t ;
- l'utilisation du stockage de capacité 35 t est arrêtée depuis 2015 ;
- le démantèlement de ce stockage a été réalisé en 2020 ;
- l'activité est désormais non classée au titre de la rubrique 4725 mais aurait dû être classée à déclaration au titre de cette rubrique de 2015 à 2020 ;
- une cessation partielle au titre de la rubrique 4725 est nécessaire au sens de l'article R. 512-75-1

du code de l'environnement.

- Gaz inflammables liquéfiés (rubrique 1412 supprimée en 2015 et remplacée par la rubrique 4718 dont les seuils sont rappelés supra) :

- l'activité était non classée au titre de la rubrique 1412.
- l'exploitant ne dispose plus des capacités de stockage de propylène sur son site ;
- l'activité est non classée au titre de la rubrique 4718.

- Liquides inflammables (rubrique 1434) :

- l'activité était classée à déclaration au titre de la rubrique 1434 ;
- l'exploitant dispose d'une installation de remplissage pour ses chariots élévateurs de capacité nominale 4 m³/h et capacité moyenne 2,4 m³/h ;
- l'activité est désormais non classée au titre de la rubrique 1434 et ne fait pas l'objet d'une cessation partielle (déclassement lié à l'évolution de la nomenclature).

- Travail mécanique des métaux et alliages (rubrique 2560) :

- l'exploitant a déclaré que la puissance totale aurait légèrement augmenté par rapport à la situation autorisée (8,84 MW au lieu de 8,35 MW). Il est néanmoins incertain de la puissance exacte et a déclaré transmettre à l'inspection la puissance totale consolidée sous la forme d'un porter à connaissance ;
- le site est désormais classé à enregistrement sous la rubrique 2560 ;
- les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation relatives aux installations de travail mécanique des métaux restent applicables. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne s'appliquent pas (article 1er).

- Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages (rubrique 2561) :

- l'activité n'a pas évolué et reste classée à déclaration sous la rubrique 2561.

- Emploi de matières abrasives (rubrique 2575) :

- l'exploitant dispose de grenailleuses de puissance totale 340 kW ;
- le site reste classé à déclaration sous la rubrique 2575.

- Installations de combustion (rubrique 2910), combustion (rubrique 3110) et/ou transformation des métaux ferreux (rubrique 3230) :

- la puissance thermique maximale a diminué suite à la mise hors service et le remplacement de certains équipements (passage de 13,93 MW à 11,31 MW) ;
- l'exploitant s'interroge sur la sortie des fours de forge du calcul pour le classement sous la rubrique 2910 et un classement de ces fours sous la rubrique 3110 ou 3230. La puissance totale des installations de combustion est inférieure à 50 MW. Dans ce cas, les fours ne sont pas classés sous la rubrique 3110. La puissance totale est par ailleurs inférieure à 20 MW, les fours ne sont donc pas non plus classés sous la rubrique 3230. Ces fours n'étant pas classés dans une

autre rubrique de la nomenclature des ICPE, c'est bien la rubrique 2910 qui s'applique ;

- l'activité reste classée à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- l'exploitant prévoit en septembre 2026 le remplacement d'un de ses fours ; dans le cadre de ce remplacement, il a déclaré qu'il déposera un dossier à porter à connaissance afin notamment de mettre à jour les moyens d'incendie de son atelier de forge.

- Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (rubrique 2921) :

- l'activité était classée à autorisation au titre de la rubrique 2921 ;
- l'exploitant ne dispose plus que d'une seule tour aéroréfrigérante (TAR) d'une puissance de 1 163 kW contre 2 471 kW auparavant ;
- le site est désormais classé à déclaration sous la rubrique 2921 ;
- les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation relatives aux tours aéroréfrigérantes ont été abrogées par arrêté préfectoral complémentaire n°2015-DLP/BUPE-16 du 6/01/2015 ;
- l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable (article 2).

- Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit... (rubrique 2940) :

- l'activité était classée à déclaration au titre de la rubrique 2940-2 ;
- l'activité a été arrêtée en 2012 ;
- une cessation partielle au titre de la rubrique 2940 est nécessaire au sens de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement.

L'inspection constate d'une manière générale que le site passe du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement. L'exploitant a la possibilité de demander que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement. Dans ce cas :

- les arrêtés ministériels de prescriptions générales des rubriques soumises à enregistrement s'appliqueront, sous réserve d'applicabilité aux installations existantes, et les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'exploitation antérieurement délivrés seront abrogées ;
- certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux d'exploitation antérieurs pourront toutefois être conservées ;
- les règles procédurales seront à l'avenir celles de l'enregistrement ;
- un arrêté préfectoral complémentaire actant les éléments supra sera pris ;
- en cas de projet de modification, le caractère substantiel sera analysé au regard de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement.

Sinon, l'exploitant a la possibilité de rester soumis à la procédure d'autorisation. Dans ce cas :

- les arrêtés préfectoraux d'exploitation antérieurs restent applicables ;
- les arrêtés ministériels de prescriptions générales des rubriques soumises à enregistrement s'appliqueront, sous réserve d'applicabilité aux installations existantes ;

- les règles procédurales resteront celles de l'autorisation ;
- en cas de projet de modification, le caractère substantiel sera analysé au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Si l'exploitant souhaite passer à la procédure d'enregistrement, l'exploitant doit :

- en effectuer la demande auprès du préfet ;
- transmettre le document visé au D.181-15-2bis du code de l'environnement (justification du respect des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables pour les rubriques soumises à enregistrement et des éventuels aménagements prévus à ces prescriptions générales).

Enfin, l'exploitant a transmis en décembre 2020 un porter à connaissance pour la reconstruction du bâtiment de forge et proposant une mise à jour administrative. Il a déclaré lors de la présente visite que certaines nouvelles modifications nécessitaient de mettre à jour le contenu de ce porter à connaissance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des modifications constatées et à prévoir sur l'activité exercée, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre un nouveau porter à connaissance annulant le porter à connaissance déjà déposé. Ce dossier intégrera les modifications prévues en 2020, une mise à jour de sa situation administrative et les nouvelles modifications à prévoir.

Si l'exploitant souhaite passer à la procédure d'enregistrement, l'inspection demande à l'exploitant d'intégrer à son porter à connaissance la demande de changement de procédure et la justification du respect des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables pour les rubriques soumises à enregistrement et des éventuels aménagements prévus à ces prescriptions générales.

Par ailleurs, l'exploitant doit notifier au préfet la cessation définitive des activités classées sous les rubriques 2940 (application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit...) et 4725 (stockage d'oxygène) et justifier de la mise en sécurité de ces installations.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 Mois

N° 2 : Gestion du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article 7.5.1 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels Moyens généraux

Prescription contrôlée :

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au

paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. [...]

Constats :

Vu le plan de sécurité présenté le jour de la visite, l'exploitant dispose :

- d'environ 440 équipements mobiles de lutte contre l'incendie (extincteurs, blocs autonomes d'éclairage de sécurité et robinets d'incendie armés (RIA)), répartis sur l'ensemble du site et notamment à proximité des fours de forge ;
- de 5 poteaux incendie ;
- d'un système de sprinklage couvrant l'ensemble des installations présentant un risque d'incendie ;
- d'un système de détection incendie ;
- de 3 points de rassemblement répartis sur le site et éloignés des zones de danger.

L'inspection note que l'ensemble des équipements de lutte contre l'incendie n'est pas répertorié sur le plan, notamment, seulement 2 des 6 RIA sont présents sur le plan. L'exploitant a conscience de ce défaut et prévoit la mise à jour du plan de sécurité.

Selon les déclarations de l'exploitant, les services d'incendie et de secours n'ont pas été informés de la réalisation du plan de sécurité supra.

L'exploitant prévoit la modification de son atelier de forge avant septembre 2026 ; dans ces conditions, il sollicite un délai supplémentaire pour la mise à jour de son plan afin d'intégrer ces modifications.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui justifier :

- de la mise à jour du plan de sécurité des installations en intégrant les modifications de l'atelier de forge et l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie ;
- de la transmission du plan de sécurité mis à jour aux services d'incendie et de secours.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 Mois

N° 3 : Gestion du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article 7.5.2 (partiel)	
Thème(s) :	Risques accidentels Programme d'entretien
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition [...] de l'inspection.	
Constats : Vu le registre de maintenance du site et les rapports de maintenance disponibles sur le réseau interne de l'entreprise : • l'exploitant réalise périodiquement le contrôle de ses équipements de lutte contre l'incendie ; • les extincteurs, BAES et RIA sont contrôlés une fois par an via deux campagnes de contrôles périodiques ; • les sprinklers sont contrôlés chaque semaine ; • le système de détection incendie est contrôlé en 2 fois chaque année ; L'inspection constate que les équipements défectueux sont convenablement remplacés ou réparés à la suite des contrôles réalisés.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	

N° 4 : Gestion du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article 7.5.3 (partiel)	
Thème(s) :	Risques accidentels Moyens d'extinction et formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima : [...] • de dépôts de sable meuble avec pelles. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.	
Constats :	

Vu les attestations de formation de la société ERTF présentées par l'exploitant :

- 35 employés ont été formés à la lutte contre l'incendie et au maniement des moyens d'intervention les 19 et 20 mars 2026;
- la majorité des employés travaillant dans l'atelier de forge est formée ;
- les employés formés sont répartis au mieux dans l'ensemble des équipes travaillant sur le site.

Sur déclaration de l'exploitant :

- les intérimaires ne sont pas spécifiquement formés par ERTF ;
- ils reçoivent cependant comme chaque salarié une formation lors de leur premier jour sur les thèmes sécurité et environnement, notamment sur les risques présents sur le site et la conduite à tenir en cas d'accident ;
- ils reçoivent ensuite une formation spécifique à leur poste de travail présentant notamment les consignes et équipements de sécurité.

L'exploitant a déclaré ne pas être en mesure de présenter le dépôt de sable meuble mentionné dans son arrêté d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'évaluer la nécessité de maintenir un dépôt de sable meuble pour la défense incendie de son site et, en fonction de ce besoin :

- soit mettre à disposition un dépôt de sable conformément à son arrêté d'autorisation ;
- soit déposer un porter à connaissance demandant la mise à jour de la prescription supra, justifiant notamment qu'un dépôt de sable meuble avec pelles n'est plus nécessaire à la défense incendie.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 Mois

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article 9.2.1 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques Autosurveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans par un organisme agréé une mesure des rejets atmosphériques.
[...]

Constats :

L'exploitant a fait réaliser par un organisme agréé une campagne de mesure des rejets atmosphériques en 2018, 2019, 2021, 2024 et 2025. La prochaine campagne de mesure est prévue en 2027. L'exploitant respecte la périodicité supra.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 6 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2009, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

- Cabine de peinture

La concentration en COVNM canalisés est limitée à 100 mg/m³.

De plus, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25% de la quantité totale de solvants utilisés.

La concentration en poussières ne doit pas excéder 100 mg/m³ et le flux doit être inférieur à 1 kg/h.

Les gaz provenant du système de ventilation de la cabine de peinture transiteront par un dispositif permettant de retenir les vésicules de peinture.

- grenailleuses

La concentration en poussières de l'ensemble des grenailleuses ne doit pas excéder 100 mg/m³.

Les points de rejets doivent dépasser d'au moins trois mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Les débits maxi sont les suivants :

- grenailleuse GRESAS : 9426 m³/h
- grenailleuse 580 : 5906 m³/h
- grenailleuse 582 : 9346 m³/h.

- installations de combustion
 - fours de trempe

Les rejets de ces fours doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- poussières : 150 mg/Nm³

- COV : 150 mg/Nm³.

- installations de combustion dont la puissance est inférieure à 2 MW (aérothermes et chaudières)

Le débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion doit dépasser d'au moins trois mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation.

- autres installations (fours)

Le débouché à l'air libre des fours doit dépasser d'au moins neuf mètres en toiture.

Les valeurs limites suivantes doivent être respectées :

- poussières : 150 mg/m³
- oxydes de soufre exprimés en SO₂ : 35 mg/m³
- oxydes d'azote exprimés en NO₂ : 400 mg/m³.

La vitesse d'éjection minimale des gaz est de 5 m/s.

- pilons

Les rejets en poussières des pilons ne doivent pas excéder 100 mg/Nm³. Le débit maxi sera de 7 100 m³/h.

La vitesse d'éjection minimale est de 8 m/s.

Constats :

L'exploitant ne réalise plus d'activité de peinture. Dès lors les valeurs limites associées à la cabine à peinture ne sont plus applicables.

Pour les grenaillieuses, vu les mesures du 5/02/2024, l'exploitant respecte la concentration maximale en poussières de 100 mg/m³ (86,6 mg/m³). Cependant, l'inspection constate que :

- l'exploitant a ajouté une grenaillieuse ne faisant pas l'objet de prescription dans son arrêté d'autorisation ;
- l'exploitant ne respecte pas les débits maximaux pour les grenaillieuses GRESAS (11 700 m³/h au lieu de 9 426 m³/h) et 582 (28 000 m³/h au lieu de 9 346 m³/h).

L'exploitant indique que ces écarts peuvent être expliqués par le caractère ponctuel des rejets et à des valeurs autorisées non adaptées à la nouvelle configuration du site (ajout d'une 4ème grenaillieuse).

L'exploitant propose de transmettre un porter à connaissance intégrant la grenaillieuse manquante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- mettre en oeuvre les actions correctives nécessaires afin de respecter les valeurs limites d'émission (VLE) de son arrêté d'autorisation. A défaut, il devra demander, via un porter à connaissance, la modification de ces VLE en justifiant notamment de l'absence d'impacts

supplémentaires notables sur l'environnement et la santé humaine ;

- porter à la connaissance du préfet la grenailleuse actuellement non réglementée.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 Mois